



Service financier

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE ET DES PRODUITS ANNEXES DE LA PISCINE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1, R.1617-18 et L.2122-22,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, de recettes, et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la délibération n°18/0584 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire,

VU la décision municipale en date du 1er mars 2000 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et produits annexes à la piscine, modifiée par décisions municipales du 25 juin 2002, du 17 février 2009, du 23 juin 2011 et du 06 juillet 2021,

VU l'avis favorable du comptable public du 26 février 2024.

RAPELLE :

ARTICLE 1 : Qu'il a été institué une régie de recettes auprès du service de la piscine municipale, pour l'encaissement des droits d'entrée et produits annexes de la piscine.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 600 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Villeneuve-la-Garenne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services et le comptable public assignataire de Villeneuve la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de modifier les articles ci-dessous :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 29 avenue Georges Pompidou, 92390, Villeneuve-la-Garenne. L'encaissement des produits liés aux événements organisés par le service des sports pourra se faire aux adresses suivantes :

- 72 Rue de la Fosse aux Astres à Villeneuve-la-Garenne (92390),
- 22 Quai du Châtelier à L'Île-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à la piscine municipale,
- Location de ligne d'eau,
- Produits annexes de la piscine,
- Produits des événements organisés par le service des sports.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Pass+ Hauts-de-Seine.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

PRECISE :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 14/03/23


Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240314-DCM298-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024



N° 257

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA « DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL » POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2334-42,

VU la délibération municipale n° 18/0584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant.

CONSIDERANT

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que la qualité des infrastructures publiques,

Que plusieurs projets portés par la Ville sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2024, à savoir :

- La rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Verne pour un montant de 5 335 000 € HT, ouvrant droit à une demande de subvention au titre de la « DSIL » de 3 201 000€ maximum,
- Les travaux de réaménagement (incluant notamment de la rénovation énergétique) du centre administratif pour un montant de 1 735 725€, ouvrant droit à une demande de subvention au titre de la « DSIL » de 1 388 580€ maximum.

Que la demande de subvention doit être déposée auprès de la Préfecture avant le 1^{er} mars 2024,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de la « DSIL », pour les projets susmentionnés portés par la Ville pour un montant de 4 589 580 €.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240229-DCM257-AIR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 29/02/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240229-DCM297-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 296

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU DISPOSITIF « L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°18/0584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne sollicite la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif de « l'Appel à Manifestation d'Intérêt »,

Que le dispositif de « l'Appel à Manifestation d'Intérêt » est proposé par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir et promouvoir un ensemble d'événements locaux, sportifs et festifs proposés par la Ville,

Que la demande de subvention doit être déposée auprès de la Métropole du Grand Paris avant le 1^{er} mars 2024,

Que la commune de Villeneuve la Garenne souhaite garantir des installations de qualité et variées pour le village olympique, propices à la pratique sportive et à la mise en valeur de la culture pour un montant total de 455 000€ HT.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris pour le projet porté par la Ville pour un montant de 227 500€, soit 50% du coût total du projet.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 29/02/24


Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



N° 295

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU « FONDS VERT » POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération municipale n°18/0584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant.

CONSIDERANT

Que le dispositif du « Fonds vert » visant à l'accélération de la transition écologique dans les territoires a été inscrit dans la loi de finances 2023,

Que ce dispositif est coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN),

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques,

Que plusieurs projets portés par la Ville sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre du « Fonds vert » pour l'année 2024, à savoir :

- La rénovation énergétique du complexe sportif Philippe Cattiau pour un montant de 3 780 000€ HT avec une demande de subvention au titre du « Fonds vert » de 1 890 000€,
- La création de « cours oasis » au sein du groupe scolaire Pierre de Coubertin pour un montant de 354 541€ HT avec une demande de subvention au titre du « Fonds vert » de 283 632€,
- La réinstauration de la biodiversité sur le parc de la Coulée Verte pour un montant de 44 475€ HT avec une demande de subvention au titre « Fonds vert » de 35 579€.

Que la demande de subvention doit être déposée auprès de la DGALN avant le 1^{er} mars 2024,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du « Fonds vert », pour les projets susmentionnés portés par la Ville pour un montant de 2 209 211 €.

DIT

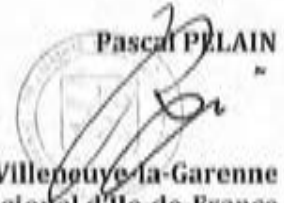
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240229-DCM295-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 29/02/24


Pascal PRLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Commune de Villeneuve-la-Garenne
VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE
Etablissement public de coopération intercommunale

N° 2024
DECISION MUNICIPALE

(Demande de subventions)

affiche n° 43/2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne sollicite une aide financière de la Métropole du Grand Paris via le dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 50% maximum du coût d'achat pour des véhicules propres,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne est engagée dans une démarche écologique « écocit » depuis 2018 et souhaite s'investir pour réduire son impact environnemental,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite acquérir pour le service technique et le service informatique municipal deux nouveaux véhicules 100% électriques pour un montant de 59 924,78€, HT,

DECIDE

Article unique : de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour l'achat de deux véhicules électriques pour un montant de 59 924,78€, HT soit une aide de 29 962,39€ HT.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

M. le Maire
27 av. Jean Le Yvelin
91100 Villeneuve-la-Garenne

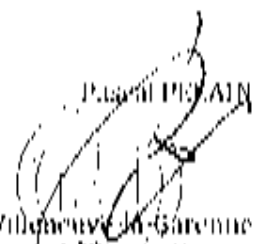
M. le Maire

M. le Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240213-DCM294-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Que la présente délibération municipale pour la Luce l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.gouv.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse expresse ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à Villeneuve-la Garenne, le 13/02/2024



Maire de Villeneuve-la Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « CLUB OLYMPIQUE DE VILLENEUVE LA GARENNE DES SOURDS »**, sise, 161 rue Jean-Baptiste Charcot 92400 COURBEVOIE, représentée par Hamed HASSANI en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Association** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **CLUB OLYMPIQUE DE VILLENEUVE LA GARENNE DES SOURDS** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « CLUB OLYMPIQUE DE VILLENEUVE LA GARENNE DES SOURDS » sont :

- De promouvoir la pratique et le développement du multisport (football, badminton, escalade, etc)

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être mis à disposition en fonction des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture: 06/02/2024

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville prendra en charge

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception, préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM#293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux évènements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024

Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION

NOM	COVG	Sigle ou Abréviation	Nb adhérents
-----	------	-------------------------	--------------

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX

Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	20H00	22H00	CATTIAU	SYNTHETIQUE 2	TOUS	25	
SAMEDI	10h00	12h00	CATTIAU	GYMNASE (badminton)	TOUS	15	SUR DEMANDE ET SELON LES DISPONIBILITES PRIORITE AUX COMPETITIONS MULTISPORTS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,



Monsieur Pascal PELAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Maire de Villeneuve-La-Garenne

Monsieur Hamed HASSANI

**Président de l'association
CLUB OLYMPIQUE DE VILLENEUVE LA
GARENNE DES SOURDS**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « DJIHENE ACADEMY »**, sise, 1 rue Sente des ânes 95220 HERBLAY, représentée par Abdellilah DJIHENE en sa qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « DJIHENE ACADEMY » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « DJIHENE ACADEMY » sont :

- De proposer à un public exclusivement féminin et âgé de minimum 16 ans, un apprentissage des arts martiaux mixte (boxe, MMA...) et des sports de self défense.
- Elle a également un objectif hygiéniste, en proposant des activités physiques de dépassement de soi et de bien-être, tel que le cross training et le fonctionnel training, spécifique aux arts martiaux mixtes. Le tout dispensé sous forme de cours (individuels ou collectifs) ou de stage ou de conférence

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.
Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des équipements sportifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux évènements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de commun être où non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024	
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires	

ASSOCIATION					
NOM	DJIHENE ACADEMY		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Équipement	Catégorie d'âge	Nb	
SAMEDI	11H	13H	JULES VERNE	DOJO	PLUS DE 16 A		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title.

Pour l'Association,

Madame Abdellilah DJIHENE

**Présidente de l'association
DJIHENE ACADEMY**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « FIT TOGETHER »**, sise, 2 Mail Roger Prévôt 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Armand TCHENKOUA en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **FIT TOGETHER** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'association « FIT TOGETHER » sont :

- Des lieux de rencontres à caractère social qui réunissent des personnes souhaitant devenir adhérents afin de mettre l'accent sur une nutrition équilibrée et sur la pratique régulière d'une activité sportive ayant pour objectif de rester en pleine forme ; Exercices de sports, burpees, points corporels, évaluation bien être.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu

Accusé de réception en préfecture
092-219200780-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20240206-DM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'évènements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'évènements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux évènements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires	
--	--

ASSOCIATION				
NOM	FIT TOGETHER	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MARDI	19H30	21H30	JULES VERNE	DOJO	18/50 ANS	10	
JEUDI	19H30	21H30	JULES VERNE	DOJO	18/50 ANS	10	
SAMEDI	9H00	11H00	JULES VERNE	DOJO	18/50 ANS	5	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Monsieur Armand TCHENKOUA



Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Président de l'association
FIT TOGETHER**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « FOOTBALL CLUB DU TERRAIN VERT »**, sise, 1 allée Gay Lussac 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Ali AJOUAOUI en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **FOOTBALL CLUB DU TERRAIN VERT** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « FOOTBALL CLUB DU TERRAIN VERT » sont :

- Sports, activités de plein air, football, futsal.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexes 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'évènements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'évènements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'Association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association. La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.
L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.
Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.
Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec la Ville dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM#293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association Football club du terrain vert, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 <i>Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires</i>

ASSOCIATION					
NOM	FOOTBALL CLUB DU TERRAIN VERT	Sigle ou Abréviation	FCTV	Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
DIMANCHE	9H30	11H30	CATTIAU	SYNTHETIQUE N°2			Sur 1/2 terrain si nécessaire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal RELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title.

Pour l'Association,

Monsieur Ali AJOUAOU

**Président de l'association
FOOTBALL CLUB DU TERRAIN VERT**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « GORILLA VILLENEUVE THAÏ »**, sise, 57 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Tarek MOUHOUB en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **GORILLA VILLENEUVE THAÏ** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « GORILLA VILLENEUVE THAÏ » sont :

- D'organiser, développer, promouvoir, par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du Muay Thai et des disciplines associées : boxe thaïlandaise, Muay Pama, arts martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du Sud-Est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le ministre chargé des sports.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville p

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec la Ville dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM#293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024					
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires					

ASSOCIATION					
NOM	GORILLA VILLENEUVE THAI	Sigle ou Abréviation	GVT	Nb adhérents	

SAISON 2022/2023 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	18H00	21H00	JULES VERNE	DOJO	DEBUTANTS	50	
LUNDI	21H00	22H00	JULES VERNE	DOJO	CONFIRME	15	
MARDI	18H00	19H30	JULES VERNE	DOJO	CONFIRME	25	
MERCREDI	18H00	19H30	JULES VERNE	DOJO	6/11 ANS	25	
MERCREDI	19H30	21H00	JULES VERNE	DOJO	DEBUTANTS	50	
MERCREDI	21H00	22H00	JULES VERNE	DOJO	CONFIRME	15	
JEUDI	18H00	19H30	JULES VERNE	DOJO	12/16 ANS	25	
VENDREDI	18H00	19H30	JULES VERNE	DOJO	CONFIRME	25	
SAMEDI	14H00	19H30	JULES VERNE	DOJO	FEMININES	25	
SAMEDI	19H30	21H00	JULES VERNE	DOJO	DEBUTANTS	50	
SAMEDI	21H00	22H00	JULES VERNE	DOJO	CONFIRME		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Monsieur Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-La-Garenne

Pour l'Association,

Monsieur Tarek MOUHOUB

**Président de l'association
GORILLA VILLENEUVE THAÏ**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « HANDBALL CLUB VILLENEUVE LA GARENNE »**, sise, 15 quai d'Asnières 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Alyou MANE en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **HANDBALL CLUB VILLENEUVE LA GARENNE** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « HANDBALL CLUB VILLENEUVE LA GARENNE » sont :

- D'agir à travers des manifestations et des rencontres sportives dans le respect des valeurs de la république.
- D'assurer des activités sportives ainsi que des animations auprès des jeunes.
- De mettre en place des actions visant à l'insertion sociale et professionnelle pour tout public.
- De promouvoir le handball dans la commune, proposer des valeurs éducatives et sportives en pratiquant le handball

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'Association afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception, préfecture : 06/02/2024

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024

Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION

NOM	HANDBALL CLUB VLG	Sigle ou Abréviation	HBCVLG	Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX

Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	18h30	22h00	CATTIAU	GYMNASE			
MARDI	18h30	20h00	CATTIAU	GYMNASE			
MERCREDI	17h00	22h00	CATTIAU	GYMNASE			
JEUDI	17h30	22h00	CATTIAU	GYMNASE			

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM-293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

Pour l'Association

Monsieur Alyou MANE

**Président de l'association
HANDBALL CLUB
VILLENEUVE LA GARENNE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE CLUB OMNISPORTS »**, sise, 3 mail Marie Curie 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Laurence CORONIO en sa qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE CLUB OMNISPORTS** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE CLUB OMNISPORTS » sont :

- L'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents.
- L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG, une discipline par section.

Chaque section développe l'activité de sa discipline selon les critères de la fédération à laquelle elle est affiliée, en essayant d'en faire profiter le maximum d'adhérents et surtout les jeunes.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour les différentes pratiques de toutes les sections.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer les activités conformes à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexes 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

Les adhérents et les bénévoles sont soumis à l'obligation d'accéder aux bassins en tenue conforme au règlement intérieur des piscines.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents, et notamment d'assurer la surveillance des activités de la natation.

Hors créneaux d'ouverture au public, l'Association est responsable de la mise en place de la surveillance.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

L'Association affichera les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues ainsi que les diplômes des surveillants, dans l'équipement utilisé à cet effet.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

A la piscine municipale, l'agent de la Ville procédera à sa fermeture une fois que le responsable de l'Association lui aura signifié qu'aucun adhérent ne s'y trouve.

Les éducateurs et entraîneurs doivent impérativement renseigner pour chaque créneau un registre de fréquentation mis à disposition à l'accueil de la piscine.

Ils devront s'assurer de connaître le lieu de stockage du matériel de secours (le cas échéant) et téléphone, ainsi que leur vérification de fonctionnement par eux même.

Une formation dans ce sens sera effectuée à chaque début de saison sportive par un agent de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexes 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera s

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CO
Date de réception préfecture : 06/02/2024 le bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la

présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXES 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE CLUB OMNISPORTS, pour toutes les sections, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE CLUB OMNISPORTS est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.


Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,


Monsieur Pascal PELAIN

Madame Laurence CORONIO


Maire de Villeneuve-La-Garenne

Présidente de l'association
AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
CLUB OMNISPORTS

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION AQUAFORMES PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - <i>hors vacances scolaires</i>

ASSOCIATION					
NOM	AVG AQUAFORMES	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	19H10	19H40	PISCINE	Petit bassin			
	19H45	20H15					
MARDI	19H00	19H30	PISCINE	½ petit bassin			
	19H30	20H00		Petit bassin			
MERCREDI	12H15	13H00	PISCINE	Petit bassin			
	19H15	20H00		Petit bassin			
JEUDI	18H45	19H30	PISCINE	½ petit bassin			
VENDREDI	12H15	13H00	PISCINE	Petit Bassin			

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION ATHLETISME PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires
--

ASSOCIATION				
NOM	AVG ATHLETISME	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MARDI	18H00	21H00	BOUILLANT	PISTE ATHLETISME	TOUTES CATEGORIES	100	
MARDI	18H00	19H30	BOUILLANT	TERRAIN D'HONNEUR	TOUTES CATEGORIES	100	
JEUDI	18H00	21H00	BOUILLANT	PISTE ATHLETISME	TOUTES CATEGORIES	100	
JEUDI	18H00	19H30	BOUILLANT	TERRAIN D'HONNEUR	TOUTES CATEGORIES	100	
DIMANCHE	9H30	12H00	BOUILLANT	PISTE ATHLETISME	TOUTES CATEGORIES	100	
DIMANCHE	9H30	12H00	BOUILLANT	TERRAIN D'HONNEUR	TOUTES CATEGORIES	100	

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20240206-DCM293-CC Date de réception préfecture : 06/02/2024
--

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION BASKET BALL PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	AVG BASKET BALL	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - Validation créneaux							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	19H00	22H00	EPB	SALLE OMNISPORTS	U14 ET U15		
MARDI	17H00	22H00	JULES VERNE	SALLE OMNISPORTS			
MARDI	17H30	22H00	EPB	SALLE OMNISPORTS	SENIORS		
MERCREDI	16H00	22H00	EPB	SALLE OMNISPORTS	U18, U19 ET U20		
JEUDI	17H30	22H00	EPB	SALLE OMNISPORTS	SENIORS, U12 ET U13		
JEUDI	17H30	22H00	JULES VERNE	SALLE OMNISPORTS			
VENDREDI	17H30	22H00	EPB	SALLE OMNISPORTS	U18, U19 ET U20		
VENDREDI	17H00	22H00	CATTIAU	SALLE OMNISPORTS	EQUIPES JEUNES		
SAMEDI	9H30	12H30	EPB	SALLE OMNISPORTS	BABY		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION GYMNASTIQUE PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024	
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires	

ASSOCIATION				
NOM	AVG GYMNASTIQUE	Sigle ou Abréviation	CMVG	Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	17H30	21H30	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	6 ET +	30	
MARDI	17H30	22H00	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	6 ET +	50	
MERCREDI	14H00	20h00	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	4 ET +	60	
JEUDI	17H45	21H00	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	8 ET +	30	
VENDREDI	18H00	21H30	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	10 ET +	15	
SAMEDI	9H00	12H30	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	2 - 5 ANS	37	
SAMEDI	13H30	19H00	EPB	SALLE DE GYMNASTIQUE	8 ET +	30	

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION FITNESS MUSCULATION PAR
LA VILLE

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION

NOM	AVG FITNESS MUSCULATION	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents
-----	-------------------------	----------------------	--	--------------

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX

Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	9H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	100	
LUNDI	12H15	12H45	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	8 à 12	
MARDI	9H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	100	
MARDI	12H15	12H45	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	8 à 12	
MARDI	19H00	21H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	18 à 25	
MERCREDI	10H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	100	
MERCREDI	19h00	21H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	20 à 35	
JEUDI	9H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	100	
JEUDI	12H15	12H45	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	8 à 12	
JEUDI	19H30	21H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	18 à 25	
VENDREDI	9H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	100	
SAMEDI	9H30	11H30	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	TOUTES CATEGORIES	8 à 15	
SAMEDI	10H00	18H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	50	
DIMANCHE	10H00	16H00	CATTIAU	SALLE DE MUSCULATION	TOUTES CATEGORIES	50	

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION VOLLEY BALL PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux - hors vacances scolaires							
ASSOCIATION							
NOM	AVG VOLLEY BALL		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents		
SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	18H00	20H00	COUBERTIN	GYMNASE	M15 F	16	
	20H00	22H00			M21 FILLES	16	
MERCREDI	16H30	18H30	COUBERTIN	GYMNASE	M13 G	20	
	18H30	20H30			M15 Garçon	12	
	20H30	22H00			M18 G SENIORS	14/16	
JEUDI	17H00	20H00	COUBERTIN	GYMNASE	M13-M15-M21	40	
VENDREDI	17H30	18H30	COUBERTIN	GYMNASE	M13G	10	
	18H30	20H30			M15 G	12	
	20H30	22H00			M21 /SENIORS	14/16	
SAMEDI	9H00	11H00	COUBERTIN	GYMNASE	FEMME/Santé	12	
	11h00	13H			BABY	14	
	13H30	22H00			COMPETITION		
DIMANCHE	9H00	15H00	COUBERTIN	GYMNASE	COMPETITION		9h00/13h30 sur demande

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION TENNIS DE TABLE PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION							
NOM	AVG TENNIS DE TABLE		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents		35
SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	17H30	21H30	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	GRUPE COMPETITION U13/U19 & ADULTES	15	
MERCREDI	14H00	19H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	CRENEAU DEBUTANTS ET/OU JEU LIBRE ENCADRE	15	
JEUDI	17H30	19H30	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	GRUPE COMPETITION U13/U19 & ADULTES	15	
VENDREDI	19H00	22H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	JEU LIBRE OU COMPETITION	8 à 20	Sauf soirs de compétition (19h/01h)
SAMEDI	14H00	18H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	JEU LIBRE OU COMPETITION	8 à 20	
DIMANCHE	8H00	13H00	CATTIAU	SALLE DE TENNIS DE TABLE	JEU LIBRE OU COMPETITION	8 à 20	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION TENNIS PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires
--

ASSOCIATION							
NOM	AVG TENNIS		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents		
SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
MARDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
MERCREDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
JEUDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
VENDREDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
SAMEDI	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie
DIMANCHE	8H00	22H00	BOUILLANT	BULLE DE TENNIS			En autonomie

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION PLONGEE PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires
--

ASSOCIATION				
NOM	AVG PLONGEE	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	20H00	22H00	PISCINE	Tous les bassins			Sortie de l'établissement à 22h30
MARDI	20H00	21H00	PISCINE	Bassin extérieur			
MERCREDI	20H00	22H00	PISCINE	Tous les bassins			Sortie de l'établissement à 22h30
JEUDI	20H00	22H00	PISCINE	Tous les bassins			Sortie de l'établissement à 22h30
SAMEDI	15H15	18H00	PISCINE	Bassin intérieur			1 ligne d'eau

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-
LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION NATATION PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	AVG NATATION	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	17H00	19H15	PISCINE	Tous les bassins			
	19H15	20H00		Bassin intérieur et extérieur			
MARDI	17H00	21H00	PISCINE	Bassin intérieur			
	17H00	19H00		1/3 du petit bassin			
	19H30	20H00		Bassin extérieur			
MERCREDI	17H00	20H00	PISCINE	Tous les bassins sauf le petit de 19h15 à 20h00			
JEUDI	17H00	20H00	PISCINE	Bassin extérieur et 1 ligne d'eau du bassin intérieur			
	17H00	19H15		1/3 du petit bassin			
VENDREDI	17H00	20H00	PISCINE	Bassin intérieur			
SAMEDI	17H00	19H15	PISCINE	1/3 du petit bassin			
	9H45	13H00		1/2 du petit bassin			
	10H00	13H00		2 couloirs du bassin intérieur			
	14H30	15H15		2 couloirs du bassin intérieur			
	12H00	13H00		2 couloirs du bassin extérieur			
	14H30	15H15		2 couloirs du bassin extérieur			
	13H00	14H30		Tous les bassins			

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION KUNG-FU PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	AVG KUNG FU	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

VALIDATION CRENEAUX SAISON 2023/2024							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	12H00	13H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES CROSS TRAINING	5	
LUNDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	6-7 ANS SANDA	30	
LUNDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES CROSS TRAINING	30	
LUNDI	19H00	20H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	13-15 ANS SANDA	30	
LUNDI	20H00	22H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES SANDA	30	
MARDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	11-12 ANS SANDA	30	
MARDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	6-7 ANS SANDA	30	
MARDI	19H00	20H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	13-15 ANS SANDA	30	
MARDI	20H00	22H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES traditionnel	15	
MERCREDI	14H00	16H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	3-5 ANS BABY KUNG FU	5	
MERCREDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	6-7 ANS SANDA	20	
MERCREDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	8-10 ANS SANDA	30	
MERCREDI	19H00	20H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES SPORT ADAPTE	30	
MERCREDI	20H00	22H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES CROSS TRAINING	30	
JEUDI	12H00	13H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES CROSS TRAINING	30	
JEUDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	11-12 ANS SANDA	30	
JEUDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	6-7 ANS SANDA	30	
JEUDI	19H00	20H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ENFANTS COMPETITEURS	30	
JEUDI	20H00	22H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES traditionnel	15	
VENDREDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	6-7 ANS SANDA		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

VENDREDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	8-10 ANS SANDA	30	
VENDREDI	19H00	20H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	13-15 ANS SANDA	30	
VENDREDI	20H00	22H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES SANDA	30	
SAMEDI	9H00	11H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	3-5 ANS BABY KUNGFU	20	
SAMEDI	11H00	13H30	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ADULTES COMPETITEURS	30	

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION JUDO JU-JITSU PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	AVG JUDO JUJITSU	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	9H30	12H00	CATTIAU	DOJO 2eme ETAGE	10ans/15ans	25	ULIS IMPACT 2024 VALIDE
LUNDI	17H00	22H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	4-18ans/+25ans/18 à 77ans	75	
MARDI	12H00	13H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	ULIS IMPACT 2024		
MARDI	17H00	22H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	6 à 14 ans	80	
MERCREDI	14H00	22H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	4-18ans/+25ans/18 à 77ans	110	
JEUDI	11H30	13H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	COMPETITEURS	6	
JEUDI	17H00	22H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	4 à 18ans	75	
VENDREDI	17H00	22H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	6 à 77ans	80	
SAMEDI	9H00	13H00	CATTIAU	DOJO REZ DE CHAUSSE	4 à 12ans	85	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION ROLLER HOCKEY PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION					
NOM	AVG ROLLER HOCKEY	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents	

VALIDATION CRENEAUX SAISON 2023/2024							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	18H00	22H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	POUSSINS JUNIORS	15	
MARDI	18H00	22H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	BENJAMINS MINIMES SENIORS	25	
MERCREDI	18H00	22H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	ECOLE DE HOCKEY JUNIORS	22	
JEUDI	18H00	22H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	BENJAMINS POUSSINS SENIORS	15	
VENDREDI	12H00	13H30	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	HAUT-NIVEAU	12	
VENDREDI	18H00	22H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	BENJAMINS MINIMES CADETS	30	
SAMEDI	9H00	12H00	SCHWARTZ	SALLE OMNISPORTS	LOISIRS	30	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION AMICALE VILLENEUVE-LA-GARENNE OMNISPORTS POUR SA SECTION FOOTBALL PAR LA VILLE

SAISON 2023/2024 VALIDATION CRENEAUX Demande de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	AVG FOOTBALL	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
MARDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
MERCREDI	16H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
JEUDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
VENDREDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
SAMEDI	10H00	12H00	CATTIAU	SYNTHE N°1			
LUNDI	18H00	20H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
MARDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
MERCREDI	15H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
JEUDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
VENDREDI	18H00	22H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
SAMEDI	10H00	12H00	CATTIAU	SYNTHE N°2			
LUNDI	20H00	22H00	G BOUILLANT	GAZON			Selon conditions météo
MERCREDI	20H00	22H00	G BOUILLANT	GAZON			Selon conditions météo
VENDREDI	20H00	22H00	G BOUILLANT	GAZON			Selon conditions météo

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « AMIGOS »**, sise, 1 rue d'Artois 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Wahib LARIK en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **AMIGOS** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « AMIGOS » sont :

- De développer la pratique du football en loisirs ou en compétition.
- Se servir du sport comme tremplin pour amener vers la culture.
- Mener des actions sociales et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789/20240206-DCM298-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition De l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association Amigos, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024				
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires				

ASSOCIATION				
NOM	AMIGOS	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	20H00	22H00	CATTIAU	SYNTHETIQUE 1			VALIDE SUR 1/2 TERRAIN

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal RELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title.

Pour l'Association,

Monsieur Wahib LARIK

**Président de l'association
AMIGOS**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « AS ANTILLES92 VILLENEUVE »**, sise, 11 rue Paul Signac 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Philippe LOUREL en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **AS ANTILLES92 VILLENEUVE** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « AS ANTILLES92 VILLENEUVE » sont :

- La pratique du football, cyclisme, basket ball et de la voile ainsi que l'organisation d'évènement sportive et culturel.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024					
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires					

ASSOCIATION					
NOM	AS ANTILLES92 VILLENEUVE	Sigle ou Abréviation	ASA 92	Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
SAMEDI	17H30	19H30	CATTIAU	SYNTHETIQUE N°2			VALIDE SUR 1/2 TERRAIN SI NECESSAIRE

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

Pour l'Association,

Monsieur Philippe LOUREL

**Président de l'association
AS ANTILLES92 VILLENEUVE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'association « **ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS DE VILLENEUVE LA GARENNE** », sise, 8 rue Paul SIGNAC 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Cédric IFIANTEPIA en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Association** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS DE VILLENEUVE LA GARENNE** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS DE VILLENEUVE LA GARENNE » sont :

- D'exercer des activités sportives et de plein air le week-end.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association. La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville p

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le représentant de la Ville dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024					
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires					

ASSOCIATION					
NOM	ASSOCIATION DES ANCIENS DE VILLENEUVE LA GARENNE	Sigle ou Abréviation	ASAVG	Nb adhérents	26

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
DIMANCHE	11h30	13h30	CATTIAU	SYNTHETIQUE 2			

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Monsieur Cédric IFIANTEPIA



Maire de Villeneuve-La-Garenne

Président de l'association
**ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS
DE VILLENEUVE LA GARENNE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'association « **SHOTOKAN KARATE CLUB** », sise, 16 rue Villiers de Gonesse 93240 STAINS, représentée par Karim BOUSSOUIRA en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **SHOTOKAN KARATE CLUB** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « SHOTOKAN KARATE CLUB » sont :

- L'apprentissage, l'entraînement et la pratique à la fois sportive, compétitive et martiale du Karaté.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DGM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel selon les prescriptions du constructeur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires				
--	--	--	--	--

ASSOCIATION				
NOM	SHOTOKAN KARATE CLUB	Sigle ou Abréviation	SKC	Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	17H00	18H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	Pupille	37	
LUNDI	18H00	19H30	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	Compétiteurs	30	
LUNDI	19h30	21H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	ADULTES CEINTURES NOIRES	28	
MARDI	17H15	18H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	MINI POUSSINE	16	
MARDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	BENJAMIN	30	
MARDI	19H00	21H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	COMPETITEURS ELITE	15	
MERCREDI	16H30	17H30	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	POUSSINE	26	
MERCREDI	18H30	19H30	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	BENJAMIN ET DEBUTANTS		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

MERCREDI	19H30	21H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	ADULTES TOUS GRADES	28	
JEUDI	10H00	12H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	ENTRAINEMENTS PROFESSEURS	2	
JEUDI	17H15	18H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	MINI POUSSINE	16	
JEUDI	18H00	19H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	BENJAMINS	30	
JEUDI	19H00	21H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	Compétiteurs	15	
VENDREDI	18H00	19H30	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	Compétiteurs	30	
VENDREDI	19H30	21H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	ADULTES TOUS GRADES	28	
SAMEDI	10h00	11h00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	Pupille	37	
SAMEDI	11H00	12H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	BEN, MIN	30	
SAMEDI	13H30	14H30	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	POUSSINS	26	
DIMANCHE	10H30	13H00	CATTIAU	DOJO - 2EME ETAGE	ELITE COMBAT	12	
DIMANCHE	10H30	13H00	CATTIAU	DOJO - 1ER ETAGE	ELITE KATA	10	
DIMANCHE	10H30	13H00	CATTIAU	DOJO - REZ DE CHAUSSE	ADULTES TOUS GRADES	12	

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,



Monsieur Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

Monsieur Karim BOUSSOIRA

**Président de l'association
SHOTOKAN KARATE CLUB**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « SPORTING SUNDAY CLUB »**, sise, 21 rue Arthur Guillemain 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Abdessamad OUMYA en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SSC »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **Association** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « SPORTING SUNDAY CLUB » sont :

- De promouvoir la pratique et le développement du football.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024					
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires					

ASSOCIATION					
NOM	VILLENEUVE LA GARENNE FOOT 92	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - SOUHAITS DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
DIMANCHE	17H00	19H00	CATTIAU	SYNTHETIQUE n°2			VALIDE SUR 1/2 TERRAIN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Monsieur Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-La-Garenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title.

Pour l'Association,

Monsieur Abdessamad OUMYA

**Président de l'association
SPORTING SUNDAY CLUB**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « VILLENEUVE LA GARENNE FOOT 92 »**, sise, 100 voie Promenade 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Meftah HAMADI en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **VLG FOOT 92** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « VILLENEUVE LA GARENNE FOOT 92 » sont :

- De promouvoir la pratique et le développement du football.
- Concourir au mieux vivre ensemble en organisant des événements.
- Proposer des activités ludiques et de loisirs pour tous. Ainsi qu'accompagner les publics étant dans le besoin.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, en tenant des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'évènements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'évènements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.
L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.
Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.
Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilisera les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville prendra en charge

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le représentant de la Ville dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024					
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires					

ASSOCIATION						
NOM	VILLENEUVE LA GARENNE FOOT 92		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents	

SAISON 2023/2024 - SOUHAITS DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Categori e d'âge	Nb	
DIMANCHE	17H00	19H00	CATTIAU	SYNTHETIQUE n°2			VALIDE SUR 1/2 TERRAIN

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal FELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Felain', written over a large, stylized circular scribble.

Pour l'Association,

Monsieur Meftah HAMADI

**Président de l'association
VILLENEUVE LA GARENNE FOOT 92**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « VLG FUTSAL »**, sise, 37 bld Charles de Gaulle 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Lotfi HAMACHE en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **VLG FUTSAL** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « **VLG FUTSAL** » sont :

- De développer la pratique du futsal en loisir ou en compétition et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service Sports dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux évènements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de le République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024							
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires							
ASSOCIATION							
NOM	VLG FUTSAL		Sigle ou Abréviation		Nb adhérents		
SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX ANNUELS							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MARDI	20h00	22h00	CATTIAU	GYMNASE			

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Monsieur Lotfy HAMACHE



Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Président de l'association
VLG FUTSAL**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « KC BOXING VILLENEUVE 92 »**, sise, 3 mail Marie CURIE 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Jean-Marc GOULIDJIAN en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **KC BOXING VILLENEUVE 92** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « KC BOXING VILLENEUVE 92 » sont :

- Favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté au travers de toute activité liée aux sports de combat, principalement les différentes formes de boxe et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportive et à l'éducation pour le sport.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Locales, les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'évènements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'évènements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre con

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux évènements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- + Respect des lois de le République
- + Liberté de conscience
- + Liberté des membres de l'association
- + Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024

Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION

NOM	KC BOXING	Sigle ou Abréviation	Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - Validation de créneaux

Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	17H30	21H00	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	8-14 ans + 15-53 ans		
MARDI	17H30	21H00	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	+ de 15 ans		
MERCREDI	17H30	21H00	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	8-14 ans + 15-53 ans		
JEUDI	17H30	21H00	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	+ de 15 ans		
VENDREDI	9H00	10H30	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	+ de 15 ans		
SAMEDI	11H00	13H00	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE	+ de 15 ans		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,



Monsieur Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-La-Garenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and title.

Pour l'Association,

Monsieur Jean-Marc GOULIDJIAN

**Président de l'association
KC BOXING VILLENEUVE 92**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES »**, sise, 75 rue de la Fosse aux Astres 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Raphael MOURIER en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES » sont :

- La pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régis par la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) en loisirs ou en compétition.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales et des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec la Ville dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture: 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence

- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la commune met à la disposition de l'association les arches de la fosse aux astres, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires	
--	--

ASSOCIATION				
NOM	LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MARDI	17H30	22H00	COUBERTIN	SALLE OMNISPORTS	TOUTES INTIATION ADULTES		
JEUDI	20H00	22H00	COUBERTIN	SALLE OMNISPORTS	TOUTES		
DIMANCHE	15H00	18H00	COUBERTIN	SALLE OMNISPORTS	TOUTES		
Uniquement du 04/09 AU 30/04 en période hivernale							

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Monsieur Raphael MOURIER



Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Président de l'association
LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'association « **LES FEMMES ENGAGEES** », sise, 1 mail Marie Curie 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Meryem SOUFIANE en sa qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **LES FEMMES ENGAGEES** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « LES FEMMES ENGAGEES » sont :

- De lutter contre l'isolement et la précarité en proposant des activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Favoriser l'insertion professionnelle et sociale en proposant des cours de langues, d'informatiques, de sessions d'informations et de formation sur le droit et les services publics ;
- Organiser des sorties, des événements au sein de la ville de Villeneuve la Garenne, des repas caritatifs ;
- Proposer des cours de cuisine, de fitness, de parentalité ;
- Proposer des ateliers bien-être, des cafés des familles ;
- Aider les personnes en grande précarité ; Proposer des ventes solidaires

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constaté, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de Commun être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association Les Femmes Engagées, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024
Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	LES FEMMES ENGAGEES	Sigle ou Abréviation	LFE	Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
LUNDI	9H00	10H30	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE		20	
JEUDI	9H00	10H30	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE		20	
SAMEDI	14H00	16H30	ESPACE NELLY ROUSSEL	SALLE DE BOXE		20	

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,



Monsieur Pascal PELAIN

Madame Meryem SOUFIANE

Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Présidente de l'association
LES FEMMES ENGAGEES**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « NACAO CAPOEIRA 92 »**, sise, 18 rue du Haut de la Noue 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Adama BATHILY en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **NACAO CAPOEIRA 92** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « NACAO CAPOEIRA 92 » sont :

- De donner l'opportunité de découvrir l'art de la Capoeira et la culture brésilienne, en la rendant accessible à tout public, de tout âge et de tout milieu ; à travers différentes présentations, d'évènements mais aussi par le biais de cours et de stages ; les moyens d'action de l'association sont : des cours, des stages, des représentations, des galas et tout autre évènement.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au-delà de 15h00.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'évènements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'évènements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et, rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec les représentants dans l'équipement communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION NACAO CAPOEIRA 92 PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la commune met à la disposition de l'association Nação capoeira 92, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - <i>hors vacances scolaires</i>	
---	--

ASSOCIATION			
NOM	NACAO CAPOEIRA 92	Sigle ou Abréviation	Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MERCREDI	16h30	18h00	Jules Verne	DOJO			

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Monsieur Adama BATHILY



Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Président de l'association
NACAO CAPOEIRA 92**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'**association « NUBIAN SOUL »**, sise, 14 rue Chaillon - pavillon 44 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Dieneba DIA en sa qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « **NUBIAN SOUL** » est une association régie par la loi 1901.

Les objectifs de l'Association « NUBIAN SOUL » sont :

- De promouvoir la musique, du cinéma, de la peinture, de l'art et de la culture, sous toutes ses formes, la reconnaissance de l'action artistique, notamment par la création de divers spectacles et manifestations.
- Elle a pour objet de mettre en place des actions culturelles visant à lutter contre les inégalités, l'exclusion, la pauvreté et toutes ses formes par l'intermédiaire de l'expression artistique et de tout autre moyen jugé nécessaire pour la réalisation de son objet.

Elle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'installations sportives pour sa pratique.

Dans ces conditions, la Ville entend établir une convention avec l'association, afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel municipaux.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit de l'Association, pour y pratiquer l'activité conforme à ses statuts.

L'Association bénéficiaire de droit d'occupation du domaine public est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère général et est par conséquent exemptée du versement d'une redevance. L'association devra faire apparaître sur ces comptes la valorisation de cette mise à disposition et la déclarer aux autorités concernées.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est accordée à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Article 2.1 : Désignation des équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Voir annexe 1

Article 2.2 : Mise à disposition annuelle

La Ville détermine les locaux et les créneaux horaires attribués à l'Association par saison sportive. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

L'Association doit faire une demande écrite tous les ans auprès du Service des Sports. En cas de renouvellement de la mise à disposition, sans aucune modification, et sous réserve d'acceptation par la Ville, la présente convention sera reconduite tacitement pour la saison sportive suivante.

Lors de la mise à disposition, l'Association est responsable de la surveillance des locaux et du contrôle des accès.

Toute demande de modification d'horaire et d'utilisation des équipements municipaux devront être obligatoirement soumises, par écrit, au Service des Sports et sera, en cas d'acceptation, notifiée par voie d'avenant, soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, l'Association doit en informer le Service des Sports.

Les semaines de vacances scolaires, hors celles d'été, sont incluses dans la mise à disposition annuelle.

Les jours fériés ne sont pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 24 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle.

Le 31 décembre n'est pas inclus dans la mise à disposition annuelle au dela de 15h00.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

La Ville se réserve le droit, en prévenant l'Association trois jours à l'avance, d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

La Ville se réserve le droit de fermer l'un de ses équipements sportifs mis à disposition pour sa remise en état, son entretien, la réalisation de travaux urgents et/ou de mise en sécurité, et pour l'impossibilité de maintenir l'équipement ouvert dans le respect du cadre réglementaire.

Article 2.3 : Mise à disposition exceptionnelle

La Ville peut accorder une mise à disposition exceptionnelle et temporaire à l'Association notamment lors des vacances scolaires, week-end et à l'occasion d'événements organisés par l'association.

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de compétitions
- Organisation de formations
- Organisation de sessions de passage de tests fédéraux
- Organisation d'événements et d'animations

Cette mise à disposition exceptionnelle est accordée selon les disponibilités du personnel municipal et des locaux municipaux.

Chaque demande de mise à disposition exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite motivée au Service des Sports au plus tard un mois avant l'occupation des locaux souhaitée, accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Ville (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

En cas d'acceptation, le Service des Sports déterminera les locaux, le matériel et les créneaux horaires de la mise à disposition exceptionnelle attribuée à l'association par retour écrit.

Lors de la mise à disposition exceptionnelle, l'Association est responsable de la surveillance des locaux, du contrôle des accès, de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, mise sous alarme de l'installation).

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association s'interdit de sous-louer et de céder la présente autorisation d'occupation du domaine public pour tout ou partie des locaux.

La Ville, sous réserve de demande formulée par écrit par l'Association, autorise cette dernière à accueillir, dans les créneaux attribués, et sous sa responsabilité une association extérieure afin de réaliser des rencontres amicales, des entraînements communs ou des échanges favorables au développement de leur pratique.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

La Ville assure l'accès de l'Association aux locaux sportifs aux jours et heures fixés aux annexes.

Pour l'ensemble des équipements, les vestiaires seront mis à disposition de l'Association.

La Ville assurera le maintien des locaux et de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et prendra à sa charge les travaux qui lui incombent.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

L'accès aux différents locaux sportifs pour l'organisation d'activités sportives se fait en présence d'un responsable de groupe.

L'Association accède aux locaux 15 minutes avant le début du cours.

L'Association s'engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning, dont le temps de vestiaire fait partie.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil maximum (sportifs, publics) de chaque équipement sportif.

Les accès et les issues de secours doivent être dégagés en permanence.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

L'Association sera en mesure de présenter les diplômes et les titres des éducateurs sportifs encadrant et/ou surveillant les activités prévues.

La Ville demande à l'Association de prendre en charge l'ouverture et la fermeture des établissements à ces adhérents.

Un agent de la Ville est présent lorsque l'Association est dans l'établissement.

Après le dernier entraînement, 30 minutes de mise à disposition sont prises en compte lorsque l'Association est la dernière utilisatrice des locaux de la journée.

Ce temps permettra aux responsables de l'Association de vérifier que tous les adhérents ont bien quitté l'établissement et permettra l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres, et la mise sous alarme par le responsable de l'Association.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'Association utilise les locaux détaillés en annexe 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives déterminées dans l'objet de l'Association, et à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX ET OBLIGATION D'ENTRETIEN

L'Association prendra possession des locaux ou équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'Association déclare connaître les biens pour les avoirs vus et visités.

Un état des lieux contradictoire sera dressé (au besoin pour chaque équipement) avant le début de la présente convention.

Lors de cet état des lieux et préalablement à toute utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procéder, avec le représentant de la Commune, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Constater, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et de prendre connaissance des itinéraires

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles la Ville procédera à l'affichage.

Un état des lieux de sortie sera effectué en cas de non-renouvellement de la présente convention par une des deux parties ou de sa résiliation.

La Ville prendra uniquement en charge l'entretien quotidien des locaux à usage collectifs.

L'Association veillera tout de même à maintenir ces locaux, mis à sa disposition, propres après chaque utilisation et procéder à l'entretien de ceux mis à disposition pour ses affaires personnelles et/ou administratives (local affecté comme bureau et/ou local matériel destiné à elle seule).

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des locaux mis à disposition.

L'Association devra maintenir les locaux et le matériel en bon état, réparer ou indemniser les dégâts matériels commis et rembourser les pertes constatées.

Il appartient à l'Association de signaler au représentant de la Ville, dès son arrivée dans les lieux, toute dégradation ou perte qu'il constaterait et qui ne serait pas de son fait.

L'Association assumera l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Association s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- Appliquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter l'obligation d'accéder en tenue de sport et chaussures appropriées.
- Veiller à ce que les groupes soient en toute circonstance, accompagnés et en permanence sous la surveillance d'un enseignant.
- À faire respecter les protocoles sanitaires et les obligations réglementaires.

Tout manquement à ces engagements, qui mettrait en cause l'hygiène et la sécurité des locaux et attenants mis à disposition, constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 13.

ARTICLE 8 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

L'Association pourra disposer du matériel de la Ville en accord avec le Service des Sports dans l'équipement communal concerné.

L'Association veillera à la bonne utilisation du matériel sportif conformément aux prescriptions du constructeur.

Elle utilisera le matériel sous sa responsabilité et s'engage à indemniser la Ville pour les éventuels dégâts et pertes constatées eu égard au matériel prêté.

L'Association s'engage à démonter et ranger le matériel à chaque fin de séance.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville sur tous supports de communication.

Elle devra participer aux événements de la vie locale et au forum des associations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est responsable de la sécurité de l'établissement, de son personnel d'encadrement et en général de toute personne qu'elle laissera s'introduire dans les lieux. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité dans les lieux mis à disposition.

L'Association s'engage lors la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police. En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue et, de ce fait, l'Association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de vol, dégradation et vandalisme des biens appartenant au candidat, ses membres, préposés, usagers ou tout occupant de son chef.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – MODIFICATION

En cas de dissolution de l'Association ou de modification substantielle de son objet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de fusion avec une autre association, l'exécution de la convention pourra au gré de la Commune être ou non poursuivie. Si elle est poursuivie, elle fera alors l'objet d'un avenant.

Pour l'application du présent article, l'Association s'oblige à informer la Commune de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaitait ne pas la renouveler, elle devrait en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date d'expiration.

La mise à disposition d'équipements municipaux étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin, à tout moment au moyen d'un préavis adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

L'Association peut résilier la convention à tout moment en cours d'exécution du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à la Commune sous réserve de respecter un préavis d'un mois avant la date de fin anticipée de la convention.

En cas de non-respect des obligations fixées dans la présente convention par l'Association, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, la Commune peut mettre fin à la présente convention au moyen d'un préavis adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date de fin anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

ARTICLE 14 : VALEUR DE LA REPUBLIQUE

De plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

A ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

ARTICLE 15 : LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

ANNEXE 1

LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association, les locaux suivants à l'exclusion de tout autre local pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction après accord de la Ville, pour une durée de 1 an, conformément à l'article 2.2 et sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

L'Association est informée qu'en qualité d'établissement organisant des activités physiques et sportives, elle est tenue à une obligation générale de sécurité visant à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents et notamment d'assurer la surveillance des activités.

SAISON 2023/2024 Validation de créneaux annuels d'entraînement - hors vacances scolaires

ASSOCIATION				
NOM	NUBIAN SOUL	Sigle ou Abréviation		Nb adhérents

SAISON 2023/2024 - VALIDATION DE CRENEAUX							
Jour	Horaires		Lieu		Pratiquants		Observations
	Début	Fin	Installation	Equipement	Catégorie d'âge	Nb	
MERCREDI	20H00	22H00	EPB	SALLE DE GYM	13-20 ANS		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-La-Garenne, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Monsieur Pascal PELAIN

Madame Dieneba DIA



Maire de Villeneuve-La-Garenne

**Présidente de l'association
NUBIAN SOUL**



1.4 - Autres types de contrats

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 06 FEV. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE 19 ASSOCIATIONS VILLENOGARENNOISE.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Amicale de Villeneuve-la-Garenne Club Omnisports,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Amigos,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association AS Antilles92 Villeneuve,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Sportive des Anciens de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Club Olympique de Villeneuve-la-Garenne des Sourds,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Djihène Academy,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Fit Together,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Football club du terrain Vert,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Gorilla Villeneuve Thai,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Handball club Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association KC Boxing Villeneuve 92,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association les Archers de la Fosse aux Astres,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association les Femmes Engagées,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Nacao Capoeira 92,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Nubian Soul,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Shotokan Karaté Club,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Sporting Sunday Club,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association Villeneuve-la-Garenne Foot 92,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'Association VLG Futsal.

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention par association afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels municipaux, elle a pour objectif de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition à titre gracieux au profit des associations, pour y pratiquer les activités conformes à ses statuts.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de conventions entre la Commune (92390) et les associations,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et les associations s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Commune (92390) et les associations : Amicale de Villeneuve-la-Garenne Club Omnisports, Amigos, AS Antilles92 Villeneuve, Association Sportive des Anciens de Villeneuve-la-Garenne, Club Olympique de Villeneuve-la-Garenne des Sourds, Djihène Academy, Fit Together, Football club du terrain Vert, Gorilla Villeneuve Thai, Handball club Villeneuve-la-Garenne, KC Boxing Villeneuve 92, les Archers de la Fosse aux Astres, les Femmes Engagées, Nacao Capoeira 92, Nubian Soul, Shotokan Karaté Club, Sporting Sunday Club, Villeneuve-la-Garenne Foot 92, VLG Futsal, *jointes en annexe.*

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 06 FEV. 2024.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240206-DCM293-CC
Date de réception préfecture : 06/02/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE
Département des Hauts de Seine

01.47.38.40.00

**Convention de mise à disposition des installations sportives municipales
de la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390)**

Centre de Formation d'Apprentis Transport-Logistique - AFTAL

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240202-DCM292-A1
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

La présente convention sera conclue entre :

La ville de Villeneuve-la-Carenne, sise Hôtel de Ville, 28, avenue de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Carenne, et représentée par Monsieur le Maire, Pascal PEJAIN, dûment habilité à signer les présentes par une délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023, d'une part, désignée ci-après « La Ville »

D'une part,

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis Transport-Logistique - AFTRAL, six 11, Route Principale du Port - 92638 GENNEVILLIERS CEDEX, représenté par Yannick COUBROUX, agissant en qualité de Directeur du centre AFTRAL de Gennevilliers

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers de la salle de tennis de table du centre sportif Philippe Cattiau et de la piste d'athlétisme du Stade Gaston Bouillant afin que cet organisme y dispense des cours de formation en sport.

Article 2 : Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est fixée à compter du 15 janvier 2024 au 05 juillet 2024 inclus.

Article 3 : Conditions d'utilisation des installations sportives municipales

Le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers pourra utiliser :

La piste d'athlétisme du 21 mars 2024 au 05 juillet 2024, pour y pratiquer des activités de course de demi-fond et durée, le pentu bond et le saut en hauteur tous les jeudis de 13h30 à 16h40.

La salle de tennis de table du 18 janvier 2024 au 05 juillet 2024, pour y pratiquer le tennis de table. Les interventions ont lieu chaque jeudi de 14h30 à 16h40.

Article 4 : Obligations à la charge des parties

4.1 - Obligations à la charge du Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers

Le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers s'engage à :

Prendre les objets dans l'état où ils se trouvent actuellement sans préjudice exigés de la ville de Villeneuve-la-Carenne aucune réparation ou travaux d'entretien autre, gros ou menus, pendant toute la durée de la convention ;

- Faire réparation immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la responsabilité, tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux, soit que ces dégâts proviennent de son fait ou de celui des personnes participantes ;

- Avertir sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;

Délivrer au Service sécurités juridiques de la Ville une photocopie de sa police d'assurance couvrant tous les risques ainsi que de ses statuts ;

N'exercer aucun recours contre la ville de Villeneuve la Carenne à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux, dont les participants au cours et lui-même pourraient être victimes.

Accusé de réception en préfecture
0921219200789-20240202-DM292-AI
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

- Ne pourra consentir aucune sous-location totale ou partielle, fût-elle à titre précaire et même gratuit, sous peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention.

Le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers sera responsable des conséquences que pourront entraîner des manquements aux obligations de la présente convention

Le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers doit également respecter l'ensemble des règles de fonctionnement et de sécurité en vigueur, nationales et européennes, relatives à son domaine d'activité

Au cas où le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers n'exécuterait pas l'ensemble des obligations ci-dessus délimitées, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité à la charge de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la Garenne s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux du Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers ;
- Mettre à disposition du Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité relatives à la mise à disposition des installations sportives municipales ;
- Faire en sorte que le personnel des installations sportives collabore dans les meilleures conditions possibles avec les formateurs du Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI de Cennevilliers.

Article 5 : Montant de la location

Le prix de la location de la salle de tennis de table du Complexe Sportif Philippe Cattan est fixé à 10,00 euros TTC / par heure et de la piste d'athlétisme du stade Gaston Bouillaut est fixé à 60,00 euros TTC / par heure. Un relevé de fréquentation hebdomadaire sera effectué conjointement entre le Service des Sports et le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI.

La Ville émettra un titre de recettes à la fin du mois du mois de juillet 2024.

Dès réception des titres de recettes, le Centre de Formation et d'Apprentissage effectuera le paiement par tout moyen à l'ordre du Centre des Finances Publiques de Villeneuve-la-Garenne.

Article 6 : Différends et Litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu parvenir à un règlement amiable.

Article 7 : Comptable public assignataire des paiements

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La partie signataire qui souhaite résilier la convention doit notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) à l'autre partie dans un délai de quinze jours maximums.

Aucune indemnisation ne sera due par la Ville en cas de résiliation anticipée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240202-DCM292-AI
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Article 9 : Avènement à la présente convention

La présente convention pourra être révisée par voie d'avènement à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Caractère exécutif de la présente convention

12.1 - Modalités de notification de la présente convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification au Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAI, par courriel

12.2 - Début d'exécution de la présente convention

La notification de la présente convention portera exécution de l'ensemble des obligations qui s'y attachent

Fait à : Villecave-la-Croix....., en deux exemplaires originaux,

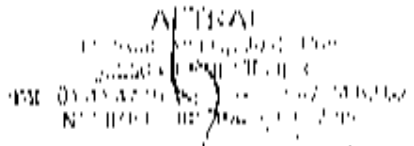
Le 02/02/2024

Mention : « **LU ET APPROUVÉ** » :

M. Courroux

M. COURROUX

Directeur du centre AFTRAI, Gennevilliers,



Le Maire,

Pascal Pétain

Pascal PÉTAIN

Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240202-DCM292-A1
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DECISION MUNICIPALE

[4 - Autres types de contrat]

Date d'affichage 01/07/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC LE CENTRE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AFTRAL DE GENNEVILLIERS.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des strictes dispositions de l'article L.2127-32 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition au Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers de la salle de tennis de table du centre sportif Philippe Cattiau et de la piste d'athlétisme du Stade Gaston Bouillant appartenant à la ville de Villeneuve-la-Garenne, afin que cet organisme y dispense des cours de formation en sport.

CONSIDERANT :

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne propose au Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers la mise à disposition de la salle de tennis de table du centre sportif Philippe Cattiau et la piste d'athlétisme du Stade Gaston Bouillant, et ceci, afin que cet organisme y dispense des cours de formation en sport.

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de l'équipement sportif précité entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers.

Que, d'une manière générale, la ville de Villeneuve-la-Garenne et le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Que la durée de la présente convention est fixée de sa date de notification au 05 juillet 2024 inclus.

Que le Centre de Formation et d'Apprentissage AFTRAL de Gennevilliers peut utiliser :

- La piste d'athlétisme du 21 mars 2024 au 05 juillet 2024 pour y pratiquer des activités de course de demi-fond et durée, le penta-bond et le saut en hauteur de 13h10 à 16h40.

- La salle de tennis de table de la date de notification du contrat pour y pratiquer le tennis de table.

Les interventions ont lieu chaque jeudi de 14h30 à 16h40.

Qu'enfin, le prix de la location de la salle de tennis de table du Complexe Sportif Philippe Cattiau correspondant est fixé à 30,00 euros/par heure toutes taxes comprises et de la piste d'athlétisme du stade Gaston Bouffant correspondant est fixé à 60,00 euros/par heure toutes taxes comprises.

Un relevé de fréquentation hebdomadaire sera effectué conjointement entre le service des sports et le centre de formation et d'apprentissage AFTRAI.

DECIDÉ :

De conclure une convention de mise à disposition des installations sportives entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et le centre de formation et d'apprentissage AFTRAI, de Gennevilliers : sis 11, route principale du port - 92638 Gennevilliers cedex.

DIT :

Que les recettes seront imputées au budget.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7C(RPA)).

Que la présente décision municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 02/02/2024



Pascal DELAIX

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional Île de France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Paris

**Avenant n°1 à la convention
portant autorisation d'Occupation Temporaire
du domaine public communal
au profit du Centre Médico Psychologique adultes et
personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne
relative au parking souterrain
de l'Espace Pierre Brossolette
sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne**

Janvier 2024

Entre les soussignés,

La **Commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2023,

Dénommée au cours du présent acte « la Ville »,

D'une part,

Et :

Le **Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la Garenne dénommé CMP (Pôle Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne – Secteur 92001)**, Dont le siège social est sis 57, rue de Paris Maisselles BP 00058 Maisselles (95574) Donnont Cedex

(N° FINESS : 950140017)

représenté par Monsieur Le Docteur **Dieudonné DOBAGU**, chef du Pôle Gennevilliers/Villeneuve-la Garenne – Secteur 92001

Dénommée au cours du présent acte « le Titulaire »,

D'autre part,

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Centre-Médico Psychologique est un établissement central dans le secteur de la santé mentale, celui-ci est un lieu clé dans le soin psychiatrique pour plusieurs raisons. Etablissement de proximité, public et sans frais, le CMP permet de faciliter le premier pas vers un établissement de santé mentale parfois difficile à réaliser. Pour un travail plus approfondi des structures sont spécialisées pour les enfants / ados et les adultes.

Le Centre Médico Psychologique de Villeneuve-la-Garenne est situé au 196 boulevard Gallem à Villeneuve la-Garenne (92300) au sein du centre médical de la Croix Rouge.

Des infirmiers, psychologues, assistantes sociales, notamment interviennent quotidiennement dans le secteur de Villeneuve la Garenne. Le Centre-Médico Psychologique constitue un acteur majeur concourant à l'offre de services de santé de proximité sur le territoire communal.

La réalisation des activités de ce Centre Médico Psychologique nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel médical, médico-social et administratif qui assure un bon fonctionnement de cette institution.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Une convention a été est conclue pour une période courant de sa pose d'effet jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette première période, la présente autorisation peut être renouvelée une fois par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Il est donc nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 1, et ceci, afin de prolonger ladite convention, jusqu'au **30 juin 2024 inclus**.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT AVENANT N°1

La Ville autorise le titulaire à utiliser cinq places de stationnement dans le parking souterrain constituant une dépendance de l'équipement public communal dénommé « Espace Pierre Brossolette » sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

Il est expressément précisé que cette autorisation est personnelle, temporaire, précieuse et révocable.

Le titulaire est réputé en acceptant toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

Les modalités et conditions de l'exercice de cette autorisation sont déterminées par les dispositions particulières inscrites aux termes d'une convention signée entre les parties, et qui sera renouvelée par le présent avenant n°1.

Le titulaire est réputé en acceptant toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT AVENANT N°1

Le présent avenant n° 1 à la convention susmentionnée prendra effet pour une durée supplémentaire de 6 mois, jusqu'au **30 juin 2024 inclus** avec le Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la Garenne dénommé *CMP Pôle Germeville et Villeneuve-la Garenne - Section 91601*, et ceci, après accomplissement des formalités administratives et juridiques préalablement nécessaires.

La notification du présent avenant n°1 portera exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale qui ne sont pas contredites par le présent avenant n°1, restent en vigueur.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU PRESENT AVENANT N°1

La signature manuscrite vaut acceptation sans réserve dans l'ensemble des stipulations du présent document.

ARTICLE 5 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant n° 1, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent avenant n°1, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Villeneuve-la-Garenne, le :

Le Titulaire :

Dr Diudonné PONGUI
Praticien Hospitalier - Chef de pôle
CENTRE MEDICO-PSYCHIATRIQUE ADULTES
196 Boulevard de la Gare
Villeneuve-la-Garenne
Tél. 01 41 21 41 36 Fax 01 41 21 00 81
N° FINESS : F 4 0012
RPPS 10 03679815

A Villeneuve-la-Garenne, le :

La Ville :

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 297
DECISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage :

01/02/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DU CENTRE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES ET PERSONNES AGÉES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision n° 147 portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT

Qu'au terme d'une convention signée entre les parties en date du 21 juillet 2022, la Commune a autorisé l'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Que le centre Médico psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne constitue un acteur majeur de l'offre de services de santé de proximité au plan local.

Que la réalisation des activités de ce centre nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre.

Qu'il convient de permettre au centre Médico psychologique de bénéficier gratuitement d'une autorisation temporaire de stationnement de 5 places au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé afin de permettre l'exercice de ce service de santé.

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 1, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire de six mois à compter de sa date de notification jusqu'au **30 juin 2023 inclus**.

DECIDE

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

01/02/24

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Foncier

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

OBJET : DECISION DE PREEMPTION DES MURS COMMERCIAUX SIS 200-206 BOULEVARD GALLIENI SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1, L.211-1, L.213-1, L. 213-2, R. 213-5 et R. 213-8,

Vu la délibération du 18 octobre 2007 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023, référencée n° 18/0584, et notamment son paragraphe 15, qui donne expressément à Monsieur le Maire le pouvoir de l'exercice du droit de préemption présentement nécessaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 octobre 2023, réceptionnée en la Mairie de Villeneuve-la-Garenne le 2 novembre 2023, par laquelle Madame Raphaëlle AUBERT, clerc de notaire, mandataire de la société Macdonalds's France, propriétaire a signifié à la commune la demande d'acquisition d'un bien ci- après désigné :

Nature : local commercial de 287,57 m² + un garage

Occupation : Sans occupant

Adresse : 200-206 Boulevard Galliéni

Cadastré : Section I n°286 et n°279

Numéro de lots : 505 et 1546

Vu la visite en date du 4 janvier 2024, prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis des domaines du 16 janvier 2024, valorisant le local commercial et le parking pour un montant de 840 000 € + 51 000 € de commission d'agence.

CONSIDERANT

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne effectue dans son centre-ville des actions et opérations d'aménagement notamment, afin d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240131-DCM290-A1
Date de réception préfecture : 31/01/2024

« lot du mail », cadastrée section I n° 314, 316, et 317, pour restructurer la galerie commerciale.

Qu'il parait donc stratégique pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne d'exercer son droit de préemption sur les lots 505 et 1546 de la propriété cadastrée Section I n°286 et n°279 afin de compléter l'offre commerciale du centre-ville pour préserver la diversité et promouvoir le développement de l'offre commerciale.

Que le montant tel qu'indiqué par le service des domaines semble cohérent et n'appelle pas de remarque.

DECIDE

La Commune décide d'exercer son droit de préemption sur le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner selon les modalités prévues par l'avis des domaines à savoir 840 000€ pour les murs commerciaux et le parking, et 51 000€ pour la commission d'agence.

PRECISE :

Que le montant de 840 000 + 51 000€ pour la commission d'agence visé ci-dessus ne comprend pas certains frais divers (exemples : émoulements de notaire, ...), qui resteront à la charge de la Ville.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente offre d'acquérir est faite en application de l'article R 213-9 (b).

Que les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 31/01/2024 :



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseillé délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240131-DCM290-A1
Date de réception préfecture : 31/01/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Georges SIFFREDI
Président du Conseil départemental
Hauts-de-Seine
57 rue des Longues Raies
92731 Nanterre Cedex

Villeneuve-la-Garenne, le 26 janvier 2024

Objet : Demande de subventions

Monsieur le Président, *cher Georges,*

A la suite de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant les critères de financement du programme d'appui aux politiques locales de prévention de la délinquance, vous trouverez ci-joint une demande de subvention au titre des actions menées à Villeneuve-la-Garenne par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ainsi qu'une demande de subvention de fonctionnement pour le poste de coordinateur du CLSPD.

Les associations ADABE et EXPRESSIONS DE FRANCE ont également déposé les dossiers suivants :

- Prévention sur les dangers aux usages du numérique à destination des jeunes et des parents ;
- « Pour Ma Cité, je lève le ton (prévention rixe) »
- « Leur histoire est notre histoire « un œil sur Villeneuve »
- « Je t'aime, moi non plus... » (police jeune)

Veillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pascal Pelain


Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240125-DCM289-AR
Date de réception préfecture : 26/01/2024 ✓



N°289

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA STRATEGIE TERRITORIALE DE SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le programme départemental d'appui aux politiques locales en matière de prévention de la délinquance et de renforcement de la citoyenneté,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et dans la prévention de la délinquance afin de garantir un niveau de sécurité optimal ;

Que l'Etat à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, peuvent participer financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2024 dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui reprend les trois priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des subventions aux taux les plus élevés possibles auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès de l'Etat (dans le cadre du FIPD) pour l'année 2024 sur les actions suivantes :

- Amélioration du climat scolaire : 12.000€
- Co financement du poste de coordonnateur CLSPD : 10.000€
- Promotion de l'égalité et lutte contre les violences faites aux femmes : 12.000 €
- Prévention des phénomènes de rixes : 25.000 €
- Accès au droit – projet justice : 4.500€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240125-DCM289-AR
Date de réception préfecture : 26/01/2024

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer les dossiers de demandes de subventions et tout actes afférent aux dites demandes.

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour les projets portés par la Ville pour un montant de 30 975,73€.

Article 2.- de s'engager à la signature de la convention de financement, une fois l'attribution faite.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 25/01/2024



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris